

Règlement de médiation de la Chambre franco-allemande de commerce et d'industrie

Paris

CHAMBRE FRANCO-ALLEMANDE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE

DEUTSCH-FRANZÖSISCHE INDUSTRIE- UND HANDELSKAMMER

18 RUE BALARD F- 75015 PARIS

TELEPHONE : 0033-(0)1 40 58 35 67

mediation@francoallemand.com

www.francoallemand.com

En vigueur au 15.09.2021

Table des matières

AVANT-PROPOS	3
PREAMBULE	4
1. Le rôle du Centre de médiation.....	4
2. Soutien à la résolution des différends.....	4
3. L'objectif du Règlement de médiation de la CFACI.....	4
Partie 1 – REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CFACI	5
Article 1 – Dispositions générales.....	5
Article 2 – Confidentialité.....	6
Article 3 – Le médiateur.....	6
Article 4 – La nomination du médiateur.....	7
Article 5 – Initiation de la procédure de médiation.....	7
Article 6 – Le déroulement de la procédure.....	9
Article 7 – Fin de la procédure de médiation.....	9
Article 8 – Impact sur d'autres procédures.....	10
Article 9 – Les frais de médiation.....	10
Article 10 – Version linguistique du Règlement de médiation.....	11
Article 11 – Version applicable.....	11
Article 12 – Application et homologation.....	11
Partie 2 – GRILLE TARIFAIRE	12
Article 1 – Frais d'inscription.....	12
Article 2 – Frais de procédure de médiation.....	12

Avant-propos

La Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie a le plaisir de présenter son Règlement de médiation et sa grille tarifaire.

Le Règlement de médiation qui date de 2013 a été modifié en 2021 et entrera en vigueur le 24 juin 2021.

Le Règlement de médiation 2021 s'aligne sur les pratiques de médiation actuelles et contient des éléments procéduraux clairement définis, tout en laissant aux parties en conflit une marge de manœuvre pour adapter, le cas échéant la procédure.

La Médiation de la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie offre à ses membres et aux acteurs économiques du franco-allemand la possibilité de régler leurs différends de manière économique et consensuelle devant une institution spécialisée dans le marché franco-allemand.

Guy Maugis

Président



Patrick Brandmaier

Directeur général



Aurore Libéral

Directrice du Service juridique et fiscal,
Secrétaire générale du Centre de médiation



Préambule

1. Le rôle du Centre de médiation

La Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie (« CFACI ») dispose d'un Centre de médiation qui se compose d'un Secrétariat et d'un Comité d'accréditation. Le Centre de médiation ne tranche pas lui-même les différends.

Le rôle du Secrétariat est l'accompagnement administratif des procédures de médiation. Il fournit le soutien nécessaire à la conduite des procédures de médiation confiées aux médiateurs et veille au respect du présent Règlement (« Règlement de médiation de la CFACI »).

Le Comité d'accréditation est chargé de la sélection qualitative et de l'accréditation des médiateurs qui se tiennent à disposition pour les procédures de médiation qui se dérouleront conformément aux dispositions du Règlement de médiation de la CFACI.

2. Soutien à la résolution des différends

Le Centre de Médiation de la CFACI s'est fixé pour objectif d'aider les entreprises qui opèrent à l'international et, en particulier dans les relations économiques franco-allemandes, à résoudre leurs différends par la médiation. À cette fin, il fournit le Règlement ci-présent ainsi qu'un soutien administratif tout au long de la procédure de médiation. Si nécessaire, le Centre met également à disposition des locaux pour la conduite de la procédure.

3. L'objectif du Règlement de médiation de la CFACI

L'objectif du Règlement de médiation de la CFACI est de résoudre les différends à l'aide d'un médiateur qualifié et accrédité dans le cadre d'une procédure de médiation. Cette procédure repose sur une base volontaire et confidentielle et vise la conclusion d'un accord entre les parties.

Partie 1 – REGLEMENT DE MEDIATION DE LA CFACI

Article 1 – Dispositions générales

- 1.1 Il est créé auprès de la Chambre Franco-Allemande de Commerce et d'Industrie un Centre de médiation dont le Secrétariat est composé de sorte à pouvoir remplir les tâches qui lui incombent en vertu du présent Règlement.
- 1.2 Les règles de médiation de la CFACI s'appliquent à condition que les parties en aient convenu par écrit.

Le Règlement de médiation de la CFACI s'applique également si, sans accord écrit, l'une des parties soumet une lettre d'initiation au Secrétariat et que l'autre, ou, le cas échéant, les autres parties, accepte(nt) la procédure de médiation ainsi initiée (Art. 4 par. 1 et 2).
- 1.3 Le Règlement de médiation de la CFACI prévoit la nomination d'un tiers neutre, ci-après le "médiateur", pour aider les parties à résoudre leur différend.
- 1.4 La procédure de médiation peut être modifiée par accord et consentement écrit de toutes les parties. Toutefois, le Secrétariat se réserve le droit de ne pas administrer une procédure si, à sa discrétion, une telle modification n'est pas conforme à l'esprit et à l'objectif du Règlement de médiation de la CFACI. Après confirmation ou nomination du médiateur, toute modification de la procédure de médiation requiert également le consentement du médiateur.
- 1.5 Les règles de médiation de la CFACI sont adaptées, entre autres, à la conduite de la médiation portant sur :
 - les différends découlant des relations commerciales. Par exemple, entre une entreprise allemande et son client, fournisseur, distributeur, etc. français et vice versa ;
 - les différends découlant des relations d'affaires entre les succursales françaises en Allemagne avec leurs partenaires allemands ou entre les succursales allemandes en France avec leurs partenaires français. Par exemple, entre la succursale allemande d'une société française et l'un de ses agents commerciaux établis en République fédérale ;
 - les différends découlant des relations de travail au sein des entreprises françaises et allemandes ;
 - les différends de nature non commerciale, à condition qu'ils soient éligibles à la médiation ;

- 1.6 Dans tous les cas non expressément prévus par le Règlement de médiation de la CFACI, le Secrétariat et le Médiateur agissent conformément à l'esprit et à l'objet du Règlement de médiation de la CFACI.
- 1.7 Le Secrétariat est le seul habilité à administrer les procédures en vertu des règles de médiation de la CFACI.
- 1.8 La CFACI ainsi que son personnel ne peuvent être tenus responsables d'aucun acte ou d'aucune omission en relation avec la procédure de médiation, sauf dans la mesure où une telle limitation de responsabilité est interdite par la loi.

Article 2 – Confidentialité

- 2.1 Toutes les parties impliquées dans la procédure de médiation (Parties, Secrétariat et Médiateur) ainsi que les personnes appelées par elles sont tenues de respecter la confidentialité sur l'initiation de la procédure de médiation ainsi que sur son contenu et sa fin. La confidentialité s'applique également à toutes les déclarations écrites et orales faites par les parties au cours de la procédure.
- 2.2 Les parties renoncent expressément à la confidentialité dans la mesure où elle est requise par la loi ou nécessaire à l'application et à l'exécution d'un accord sur le déroulement d'une procédure de médiation.

Article 3 – Le médiateur

- 3.1 Le Médiateur, au sens du Règlement de médiation de la CFACI, est une personne physique. Il doit être impartial et compétent et exercer ses fonctions consciencieusement.
- 3.2 Le Médiateur doit, au mieux de ses connaissances et de ses convictions, promouvoir l'atteinte la plus constructive et rapide d'une solution durable, réalisable et exécutoire entre les parties.
- 3.3 Les médiateurs nommés par le Secrétariat sont soigneusement sélectionnés sur la base des critères suivants : formation et/ou expérience significative en tant que médiateur, compétences linguistiques, expérience dans les relations commerciales franco-allemandes, emploi et qualifications.
- 3.4 En tant que Médiateur accrédité, le Médiateur contribue à la formation de ses confrères. A ce titre, il s'engage à accepter, dans le cadre d'une médiation pour laquelle il aura été désigné médiateur, la présence de médiateurs participant ou ayant participé à la formation à la médiation de la CFACI, sous réserve toutefois de l'accord des médiés.
- 3.5 Le Médiateur qui participe à une procédure supervisée administrativement par le Secrétariat s'engage, après la fin de celle-ci, à ne pas conseiller ou représenter l'une des parties dans toute procédure judiciaire ou arbitrale ultérieure portant sur l'objet de la procédure de médiation. Il ne peut être arbitre dans une procédure arbitrale ultérieure à la procédure de médiation, à moins que toutes les parties ne l'aient expressément dispensé de cette restriction.

Article 4 – La nomination du médiateur

- 4.1 Aucune personne ne peut être nommée comme médiateur si elle a été impliquée dans le passé dans la même affaire en tant qu'arbitre, juge ou représentant d'une des parties. Si la personne désignée comme médiateur a, dans le passé, exercé une fonction de conseil ou autre pour l'une des parties, elle doit le déclarer avant d'accepter sa fonction.
- 4.2 Les parties peuvent désigner conjointement un médiateur. L'article 5 paragraphe 6 s'applique à cet égard. Les parties ne sont pas liées par les exigences relatives aux qualifications du médiateur énoncées ci-dessous.
- 4.3 Le Secrétariat propose aux parties, à leur demande, un candidat au poste de médiateur qu'il juge qualifié.

A cette fin, le Secrétariat utilise la liste des médiateurs fournie par le Comité d'accréditation.

Toute personne proposée comme médiateur doit signer une déclaration d'acceptation de sa fonction, de sa disponibilité, d'impartialité et d'indépendance avant d'être confirmée.

- 4.4 La nomination par les Parties est confirmée par le Secrétariat.

Article 5 – Initiation de la procédure de médiation

- 5.1 La procédure de médiation est initiée par une lettre (lettre d'initiation) soumise au Secrétariat et le paiement des frais d'enregistrement. L'initiative peut être prise individuellement ou conjointement par les parties.

Toutes les lettres peuvent être soumises sous format papier ou par voie électronique.

- 5.2 La lettre d'initiation doit comprendre :

- a. Noms, adresses, numéros de téléphone, adresses électroniques et autres coordonnées des parties et de leurs représentants.
- b. Une copie de l'accord des parties pour mener la médiation selon le présent Règlement. Si les parties ne sont pas parvenues à un tel accord avant l'ouverture de la procédure, la lettre d'ouverture contient la proposition de la partie initiatrice de mener cette procédure conformément au Règlement de médiation de la CFACI ;
- c. Un exposé de l'affaire, les points litigieux et, si possible, une indexation du montant du différend ;
- d. Tout accord existant sur les délais pour la conduite de la médiation, ou en l'absence d'un tel accord, une proposition à cet effet ;
- e. Tout accord existant sur la ou les langues de la médiation, ou en l'absence d'un tel accord, une proposition à cet effet ;
- f. Tout accord existant sur le format des réunions : Médiation physique ou en ligne. En l'absence d'un tel accord, une proposition appropriée ;
- g. Le cas échéant, le nom d'un médiateur désigné conjointement par toutes les parties ou, en l'absence de désignation conjointe, un accord de toutes les parties sur les

caractéristiques d'un médiateur à nommer par le Secrétariat ou, en l'absence d'un tel accord, une proposition quant aux caractéristiques du médiateur ;

- h. Une copie de l'accord écrit sur lequel se fonde la lettre d'intention ;

La lettre d'initiation peut être accompagnée de documents nécessaires à la compréhension des faits et du différend. Quatre (4) copies de la lettre d'initiation et des documents joints doivent être soumises. Une copie supplémentaire est requise pour chaque partie additionnelle. Si la lettre d'initiation et les documents annexés sont soumis sous format numérique, il suffit d'envoyer une seule version au Secrétariat.

Dès réception de la lettre d'initiation et du paiement des frais d'inscription, le Secrétariat envoie la lettre d'initiation et les documents joints à l'autre ou aux autres parties. Si la lettre d'initiation indique qu'un accord de médiation a été conclu entre les parties, le Secrétariat invite la ou les autres parties à participer à la médiation et à payer ses/ leurs frais d'inscription. En l'absence d'accord, elle se limite à les informer de l'ouverture de la procédure et à leur demander de notifier au Secrétariat leur consentement ou leur refus à la procédure dans les 14 (quatorze) jours.

- 5.3 Sous réserve de tout accord déjà conclu avant l'initiation de la médiation, les parties, en initiant et en entrant en médiation, acceptent le Règlement de médiation de la CFACI et ses annexes, y compris ses tarifs.
- 5.4 En cas de différend entre plusieurs parties, dont certaines seulement entrent en médiation, les parties qui sont entrées en médiation décident de la poursuivre ou non. Les parties notifient leur décision au Secrétariat. A la demande de ces parties, le Secrétariat informe les parties ne participant pas à la procédure de l'ouverture de celle-ci.
- 5.5 Le Secrétariat peut déclarer la procédure de médiation terminée si la ou les autres parties refusent la médiation ou ne répondent pas à la lettre d'initiation dans un délai de 14 jours.
- 5.6 A moins que les parties n'aient déjà convenu d'un médiateur, le Secrétariat s'efforce de proposer un ou plusieurs médiateurs adaptés à la procédure dans un délai de 14 (quatorze) jours après le paiement intégral des frais d'inscription. En l'absence de nomination d'un médiateur d'un commun accord dans ce délai ou, le cas échéant, dans un délai supplémentaire convenu, les parties autorisent le Secrétariat à nommer un médiateur. Cette nomination est effectuée dans les 8 (huit) jours suivant l'expiration de la période de 14 (quatorze) jours susmentionnés. Après une nomination par le Secrétariat, les parties ou l'une d'entre elles peuvent s'opposer au médiateur nommé dans un délai de 8 jours ouvrables. Si l'une ou les deux parties s'opposent au médiateur désigné par le Secrétariat et notifient leur opposition par écrit au Secrétariat et à toutes les autres parties dans un délai de 8 (huit) jours ouvrables à compter de la réception de la notification de sa désignation, le Secrétariat désigne un autre médiateur.
- 5.7 Le médiateur désigné s'engage à révéler par écrit au Secrétariat, dans un délai de 1 (une) semaine, tous les faits et circonstances qui pourraient susciter des doutes de la part des parties quant à son indépendance, ainsi que toutes les circonstances qui pourraient susciter des doutes significatifs quant à son impartialité. Le Secrétariat transmet ces informations aux parties et leur fixe un délai de réponse.
- 5.8 Le médiateur prend contact avec les parties immédiatement après sa nomination et organise avec elles la procédure.

Article 6 – Le déroulement de la procédure

- 6.1 Toutes les parties à la procédure de médiation sont appelées à contribuer au déroulement rapide de la procédure et à son succès.
- 6.2 En l'absence d'accord entre les parties, le Secrétariat peut déterminer le lieu des rencontres entre le médiateur et les parties ou inviter le médiateur à le faire une fois qu'il sera nommé. Les sessions de médiation peuvent se tenir dans des locaux mis à disposition par le Centre de médiation de la CFACI, ou peuvent être menées en ligne. Si les parties décident de tenir la réunion entre le médiateur et les parties en ligne, le médiateur sera invité à prendre les mesures nécessaires.
- 6.3 Les parties assistent aux séances de médiation virtuellement ou en personne ou par l'intermédiaire de représentants autorisés. Ils peuvent être accompagnés par un avocat ou une autre personne de confiance lors des séances de médiation.
- 6.4 Si le médiateur estime utile de consulter des experts, il peut le faire avec l'accord des parties.
- 6.5 A compter de la réception de la lettre d'initiation et des frais d'inscription complets, la procédure de médiation ne peut excéder soixante (60) jours sans le consentement exprès des parties.
- 6.6 Dans la conduite et la réalisation de la médiation, le médiateur est guidé par les souhaits des parties et les traite de manière équitable et impartiale.
- 6.7 Toutes les parties doivent agir avec diligence et honnêteté tout au long de la médiation.

Article 7 – Fin de la procédure de médiation

- 7.1 Une fois l'accord obtenu sur tout ou partie du différend, il est consigné par écrit. Sur demande des parties, le médiateur peut accompagner les parties dans le cadre de la rédaction d'un accord clair et complet. Dès la signature de l'accord entre les parties, la procédure de médiation est terminée. Le médiateur en informe rapidement le Secrétariat par écrit.
- 7.2 Chacune des parties peut, à tout moment, mettre fin à la procédure de médiation en adressant une notification écrite au Secrétariat ou au Médiateur.
- 7.3 Le médiateur peut mettre fin à la procédure de médiation si aucun accord ne peut être trouvé entre les parties. Le Secrétariat informe par écrit les parties de la fin de la procédure de médiation.
- 7.4 Le Secrétariat peut mettre fin à la procédure de médiation par écrit si les délais de la procédure, y compris des éventuels délais supplémentaires, ont expiré, si un médiateur approprié n'a pas pu être désigné ou si la date d'échéance d'un paiement n'a pas été respectée.

Article 8 – Impact sur d’autres procédures

- 8.1 Les parties s'engagent à ne pas entamer de procédure judiciaire ou arbitrale pendant la durée de la procédure de médiation pour faire valoir les demandes qui font l'objet de la procédure de médiation. En cas de procédure judiciaire ou arbitrale en cours, les parties s'engagent à demander la suspension de la procédure pendant la durée de la médiation.
- 8.2 Les délais fixés contractuellement pour faire valoir les droits et obligations qui font l'objet de la procédure de médiation sont suspendus pour la durée de la procédure de médiation et pour une nouvelle période de six mois à compter de la fin de la procédure de médiation. Si les parties ont conclu un accord de médiation avant l'introduction de la procédure, l'introduction de la procédure suspend le délai de prescription ; si aucun accord de médiation n'a été conclu avant l'introduction de la procédure, la suspension prend effet à la date d'introduction de la procédure de médiation.

Article 9 – Les frais de médiation

- 9.1 Les frais de médiation sont à la charge des parties.
- Il s'agit des frais d'inscription et des frais de procédure convenu préalablement avec les parties, qui comprennent les frais du Secrétariat et du médiateur.
- Les frais de médiation se composent donc **(1)** des frais d'inscription et **(2)** des frais de procédure.
- 9.2 Les parties supportent les frais de la procédure de médiation à parts égales, sauf si elles en ont convenu autrement par écrit. Elles sont solidairement responsables devant le Secrétariat.
- 9.3 Avec la lettre d'initiation, les frais d'inscription non remboursables doivent être établis comme indiqué dans l'annexe conformément à l'article 1 de la grille tarifaire. Une demande ne sera pas traitée tant que les frais d'inscription n'auront pas été payés.
- 9.4 A la demande du Secrétariat, les parties versent une ou plusieurs avances des frais.
- 9.5 Si l'avance demandée n'est pas payée, le Secrétariat peut suspendre ou mettre fin à la procédure conformément au Règlement de médiation de la CFACI.
- 9.6 Tout solde positif ou négatif sera réglé à la fin de la procédure de médiation.
- 9.7 Les frais d'inscription et les frais de procédure sont déterminés conformément à la grille tarifaire du Règlement de médiation de la CFACI.
- 9.8 Sauf accord écrit contraire des parties, les autres frais encourus par une partie sont à la charge de celle-ci.

Article 10 – Version linguistique du Règlement de médiation

Ces règles de médiation de la CFACI sont disponibles en version allemande et française. Les deux versions ont la même force juridique contraignante. En cas de différences entre les deux versions, ce n'est pas l'interprétation littérale qui est déterminante, mais le sens et le but de la disposition.

Article 11 – Version applicable

Le Règlement de médiation de la CFACI s'applique dans sa version en vigueur au moment de l'ouverture de la procédure de médiation.

Article 12 – Application et homologation

En acceptant le Règlement de médiation de la CFACI, les parties acceptent également de déclarer exécutoire l'accord conclu à l'issue de la médiation. Les tribunaux de Paris sont compétents pour l'homologation de l'accord conclu. Les parties peuvent prévoir une juridiction différente.

Partie 2 – GRILLE TARIFAIRE

Article 1 – Frais d'inscription

En même temps que la soumission de la lettre d'initiation, les frais d'inscription non remboursables doivent être versés au Secrétariat conformément aux articles 5 et 9 du Règlement de médiation. Les frais d'inscription sont de 400 d'euros net (1) par partie et restent acquis au Secrétariat même si la médiation n'a pas lieu. Une demande n'est pas traitée tant que les frais d'inscription n'ont pas été payés.

Article 2 – Frais de procédure de médiation

Ces frais comprennent l'étude du dossier, les honoraires du médiateur et le suivi de la procédure par le Secrétariat. Des accords séparés sur les honoraires entre les parties et le médiateur ne sont pas autorisés par le Règlement de médiation de la CFACI.

Les honoraires de médiation, également appelés frais de procédure, seront facturés à la journée (8 heures) ou à la demi-journée (4 heures). Un minimum de 4 heures sera facturé.

Les parties supportent les frais de la procédure de médiation à parts égales, sauf si elles en ont convenu autrement par écrit. Ils sont solidairement responsables devant le Secrétariat.

Les tarifs sont les suivants :

	Forfait de base (par partie)
La journée	1 500 EUR
La demi-journée	800 EUR

Après ouverture du dossier, le Secrétariat du Centre de médiation adressera à chacune des parties une facture correspondante au forfait de base. Cette facture sera du montant hors taxe ci-dessus plus TVA. Elle correspondra aux honoraires habituels du médiateur ainsi qu'aux frais et honoraires du Centre de médiation pour ses diligences.

Ce forfait pourra faire l'objet d'un complément. Ce complément pourra être demandé s'il apparaît dès l'origine de la médiation ou en cours de celle-ci qu'elle nécessitera un travail plus important du médiateur et/ou du Centre de médiation, ou que le montant du litige ou que toute autre circonstance le justifie. Selon le cas, ce forfait augmenté pourra être demandé dès l'origine de la médiation ou en cours de celle-ci si les circonstances ci-dessus évoquées le rendent nécessaire.

A ce forfait s'ajoutent les frais éventuels : frais de location de salle, frais de déplacement, paniers repas, frais d'hébergement du médiateur.

Les éventuels coûts additionnels liés l'intervention d'experts, interprètes ou de co-médiateurs supplémentaires feront l'objet d'une facturation spécifique. Les parties devront rembourser lesdits frais dès lors qu'ils auront été convenus dans le cadre de la médiation. Le médiateur devra donc s'assurer avant d'engager de tels frais de l'accord des parties pour leur prise en charge.